



Arrêt

**n° 74 304 du 31 janvier 2012
dans l'affaire X / I**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 novembre 2011 par **X**, qui déclare être de nationalité angolaise, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 octobre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 décembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 25 janvier 2012.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. KAHLOU loco Me M. SANGWA POMBO, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Le 1er juin 2010, vous introduisez une première demande d'asile à l'Office des étrangers. Le 9 mars 2011, le Commissariat général prend une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Le 9 juin 2011, le Conseil du contentieux des étrangers confirme, par son arrêt n° 62.915 (affaire X/II) du 9 juin 2011, la décision prise par le Commissariat général.

Le 18 juillet 2011, vous introduisez une seconde demande d'asile à l'Office des étrangers. Vous n'avez pas quitté la Belgique entre vos deux demandes d'asile.

A l'appui de cette nouvelle demande d'asile vous invoquez les faits suivants.

A Cabinda, vous étiez membre du FLEC-Renovada (Front de Libération de l'Enclave de Cabinda – Rénové) et y avez connu des problèmes avec le gouvernement angolais en raison de vos activités politiques. Fin avril 2010, après avoir reçu une convocation de la Direction Provinciale d'Investigation Criminelle de Luanda à votre domicile de Belize, vous prenez peur et décidez de quitter votre pays. En Belgique, vous avez adhéré au sein du FLEC - FAC (Front de Libération de l'Etat de Cabinda - Forces Armées Cabindaises) en janvier 2011 et participez régulièrement, en tant que simple membre, aux réunions mensuelles de ce mouvement qui se tiennent à Bruxelles.

Vous déposez à l'appui de vos déclarations une convocation émanant de la Direction Provinciale d'Investigation Criminelle de Luanda (Direcção Provincial de Investigaçã Criminel de Luanda) et établie à Luanda le 26 avril 2010, une attestation d'affiliation du Front de Libération de l'Etat du Cabinda datée du 1er avril 2011, une carte du FLEC et une attestation du FLEC datée du 11 juillet 2011, afin d'attester de votre militantisme politique en Belgique, votre carte d'identité et un certificat médical destiné au service Régularisations humanitaires de la direction générale de l'Office des étrangers.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays ou que vous en restez éloigné en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Plusieurs éléments anéantissent la crédibilité de vos déclarations.

D'emblée, il faut rappeler que, lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués en vain lors d'une précédente demande, le respect dû à la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre des précédentes demandes d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance de l'autorité qui a pris la décision définitive, la décision eût été, sur ces points déjà tranchés, différente.

En l'occurrence, dans arrêt n° 62.915 du 9 juin 2011, le Conseil a rejeté le recours relatif à votre première demande d'asile, en estimant que les faits que vous avez invoqués n'étaient pas crédibles.

Dans le cas d'espèce, vous invoquez les mêmes faits, à savoir votre engagement politique en tant que membre du FLEC à Cabinda et les poursuites engagées contre vous dans cette province par les autorités angolaises. Or, force est de constater que ces mêmes faits qui étaient à la base de votre première demande d'asile n'ont pas été tenus pour établis et donc, ni la crainte de persécution, ni le risque de subir des atteintes graves n'ont été jugés fondés dans votre chef.

S'agissant de l'attestation du FLEC du 11 juillet 2011 émanant du pasteur K.A.A.d.S., secrétaire régional de N'khoto Likanda, le Parlement du peuple cabindais/ zone Europe – Amérique – Asie, étant dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles ce document a été rédigé, le CGRA relève, qu'il ne contient pas d'éléments qui permettent d'expliquer les insuffisances qui entachent votre récit et n'apporte aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits que vous avez invoqués lors de votre première demande d'asile. En effet, sur cette attestation, l'auteur de ce document se limite à apporter des précisions sur les circonstances de l'attaque des joueurs togolais à Cabinda en janvier 2010 et à justifier le fait que vous ne pouvez fournir une carte du FLEC Rénové. Ces éléments ne peuvent cependant suffire, à eux seuls, à établir la réalité de votre adhésion au FLEC Rénové en Angola remise en cause lors dans le cadre de votre première demande d'asile. En outre, ce document émane d'une personne qui n'est pas un témoin direct des événements et ne fait, par ailleurs, aucune allusion aux faits précis qui vous concernent et qui vous ont fait quitter le Cabinda.

Ensuite, concernant les documents que vous versez à votre dossier qui attestent de votre militantisme en Belgique, le CGRA relève que ni votre carte du FLEC, ni votre attestation d'affiliation à ce mouvement établies par la Mission Diplomatique du Cabinda auprès du Royaume de Belgique et de l'Union Européenne ne permettent d'établir votre visibilité à l'égard des autorités de votre pays. Le CGRA souligne au surplus que votre activité politique en Belgique ne présente ni la consistance ni

l'intensité susceptibles d'établir que vous encourriez de ce chef un risque de persécution de la part de vos autorités nationales en cas de retour dans votre pays. En effet, dans la mesure où votre engagement politique dans votre pays et les problèmes que vous prétendez y avoir rencontrés n'ont pas été considérés comme crédibles, le CGRA n'aperçoit pas la raison pour laquelle votre seule participation au FLEC et à une seule manifestation en Belgique pourrait engendrer dans votre chef des persécutions de la part de vos autorités si vous deviez retourner au Cabinda.

Dès lors, il reste à évaluer la valeur probante des autres éléments que vous versez à l'appui de votre deuxième requête (votre carte d'identité, le certificat médical destiné au service Régularisations humanitaires de la direction générale de l'Office des étrangers et la convocation émanant de la Direction Provinciale d'Investigation Criminelle (Direcção Provincial de Investigação Criminel) et établie à Luanda le 26 avril 2010).

Concernant votre carte d'identité, ce document est sans pertinence en l'espèce dans la mesure où votre nationalité et votre origine cabindaise n'avaient pas été remises en cause lors de votre première demande d'asile. Par ailleurs, ce document ne peut suffire, à lui seul, à prouver que vous étiez membre du FLEC Renovada à Cabinda et y avez rencontré les problèmes que vous avez invoqués lors de votre première demande et, ce compte tenu des méconnaissances que vous avez affichées sur ce mouvement lors de vos auditions dans le cadre de votre première demande d'asile

S'agissant de la convocation émanant de la Direction Provinciale d'Investigation Criminelle (Direcção Provincial de Investigação Criminel), établie à Luanda le 26 avril 2010, le CGRA relève qu'il n'est pas établi que ce document se rapporte à votre récit d'asile. En effet, cette convocation ne comporte aucun motif. De plus, il n'est pas crédible que cette convocation ait été émise à Luanda et envoyée à votre domicile à Cabinda, alors que vous résidiez à Cabinda.

Quant au certificat médical, le CGRA constate tout d'abord que ce document est destiné au service Régularisations humanitaires de la direction générale de l'Office des étrangers. En outre, bien qu'il met en relation les lésions constatées et les faits invoqués à l'appui de votre demande d'asile, ce document ne peut, à lui seul, rétablir la crédibilité de votre récit et expliquer les importantes incohérences relevées dans les décisions prises lors de votre première demande d'asile. En effet, le CGRA est placé dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles ledit certificat a été rédigé et observe qu'il ne contient aucun élément permettant d'expliquer les incohérences qui entachent votre récit lors de votre première demande d'asile. L'anamnèse de ce document pour le surplus ne repose en définitive que sur vos seules affirmations dont la crédibilité a été contestée lors de votre première demande d'asile, ce qui relativise fortement la force probante de ce document.

Dès lors, le CGRA est convaincu que les troubles et symptômes décrits dans ce document sont liés à des événements autres que ceux que vous avez relatés lors de votre première demande d'asile dans la mesure où ceux-ci n'ont pas été jugés crédibles et que, de plus, ce document ne contient aucun élément permettant d'attester que le syndrome de stress post-traumatique décrit proviendrait nécessairement des faits que vous avez invoqués à la base de votre demande d'asile. Des lors, ce document, par ailleurs très tardif (octobre 2011) par rapport aux faits que vous invoquez et à votre arrivée en Belgique (fin mai 2010), n'est, par conséquent, pas de nature à rétablir la crédibilité de vos déclarations.

De surcroît, il y a lieu de relever qu'au sujet des certificats médicaux, dans son arrêt n° 66.767, le Conseil du contentieux des étrangers rappelle que : « En tout état de cause, qu'il ne met nullement en cause l'expertise médicale ou psychologique effectuée par un médecin, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des suppositions quant à leur origine. En revanche, il considère que, ce faisant, le médecin ou le psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés".

Dès lors, les nouveaux éléments que vous avez déposés à l'appui de votre seconde demande ne permettent aucunement de conclure à la réalité des faits que vous invoquez à l'appui de votre requête et, par conséquent, de mettre à mal la décision prise par le CGRA dans le cadre du traitement de votre première demande et confirmée par le CCE.

En conclusion, vous n'avez avancé aucun élément probant de nature à établir qu'à l'heure actuelle il existerait une crainte fondée de persécution dans votre chef au sens de la Convention de Genève en cas de retour dans votre pays ou un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder substantiellement sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante invoque un moyen unique pris de la violation de « l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « la Convention de Genève »); des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »); des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Enfin, elle invoque la violation du devoir de soin, l'erreur d'appréciation, le défaut de motivation et la violation de la foi due aux actes.

La partie requérante conteste, en substance, la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante demande au Conseil « de réformer ou à titre infiniment subsidiaire d'annuler les actes et décisions incriminées ».

4. Discussion

La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, expose que « les militants pour l'indépendance de l'Entité du Cabinda sont sévèrement réprimés par l'Etat angolais », mais n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

En l'espèce, la partie requérant a introduit une première demande d'asile en Belgique le 1^{er} juin 2010, qui a fait l'objet d'une décision du Commissaire général lui refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire le 9 mars 2011, et qui s'est clôturée par un arrêt n° 62.915 du 9 juin 2011 du Conseil confirmant cette décision. La partie requérante déclare ne pas avoir regagné son pays à la suite de ce refus et a introduit une seconde demande d'asile en invoquant les mêmes faits que lors de sa première demande, à savoir une crainte d'être persécutée par les autorités angolaises en raison de ses activités au sein du FLEC, activités qu'elle aurait continué en Belgique en adhérant au FLEC-FAC. A l'appui de sa seconde demande, la partie requérante produit une convocation émanant de la Direction Provinciale d'Investigation criminelle datée du 26 avril 2011, sa carte d'identité, une attestation médicale datée d'octobre 2011, une attestation du FLEC adressée aux autorités belges datée du 11 juillet 2011, une attestation du FLEC en Belgique datée du 1^{er} avril 2011 et sa carte de membre du FLEC renouvelée en Belgique.

Dans la décision attaquée, la partie défenderesse expose les raisons pour lesquelles les documents déposés par la partie requérante à l'appui de sa seconde demande ne permettent pas de rétablir le bien fondé des craintes alléguées.

La partie requérante conteste l'analyse de la partie défenderesse. Elle estime notamment que la partie défenderesse s'est à tort retranchée derrière le principe de l'autorité de la chose jugée en s'affranchissant d'un examen sérieux des nouveaux éléments fondant sa seconde demande d'asile, qu'en procédant de la sorte, la partie défenderesse effectue une démarche sélective qui lui est défavorable et dont l'argumentation est lapidaire. Elle explique que, contrairement à ce que soutient la partie défenderesse, ses activités militantes en Belgique s'inscrivent dans une continuité politique d'indépendantiste; qu'aucune règle n'impose que le libellé d'une convocation comporte son motif; que les convocations belges ne comportent pas forcément une telle indication; qu'il n'est pas étrange qu'une personne domiciliée au Cabinda reçoive une convocation de l'autorité centrale; que le certificat médical permet d'expliquer ses troubles de concentration et ses pertes de mémoire et que « *sauf à s'inscrire en faux contre le rapport médical dressé par un médecin belge, la partie défenderesse est malvenue de remettre en doute la véracité du résultat de ses analyses* ». La partie requérante rappelle que son refus de se reconnaître comme citoyen angolais et sa volonté de lutter pour sortir son pays du joug angolais lui ont valu une persécution sévère au point qu'elle a dû fuir pour sauver sa vie. Elle estime par ailleurs, que sa demande de protection subsidiaire se justifie dans la mesure où ses origines cabindaises ne sont pas contestées, que le traitement colonial auquel est soumis le Cabinda et la répression des militants pour l'indépendance du Cabinda sont de notoriété publique et qu'elle a continué son militantisme en Belgique.

Le Conseil rappelle que lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués en vain lors d'une précédente demande, le respect dû à la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre des précédentes demandes d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que la décision eût été différente si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance du juge ou de l'autorité qui a pris la décision définitive.

Il y a donc lieu d'apprécier si ces éléments possèdent une force probante telle que le juge de la précédente demande aurait pris une décision différente s'il en avait eu connaissance.

Le Conseil rappelle également que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

En l'occurrence, le Conseil se rallie à la motivation de l'acte entrepris et considère que la partie défenderesse a légitimement pu estimer que les éléments présentés à l'appui de la seconde demande d'asile du requérant ne permettent pas de rétablir la crédibilité de ses dires.

Ainsi, concernant la convocation émanant de la Direction Provinciale d'Investigation criminelle établie à Luanda le 26 avril 2010, le Conseil constate que non seulement ce document est produit sous forme de copie, qui n'a aucune force probante et dont on ne peut garantir l'authenticité mais que l'absence de motif sur la convocation empêche de relier ce document aux faits invoqués par la partie requérante. Les explications fournies par la partie requérante quant à ce ne convainquent nullement le Conseil. En effet, s'il n'existe pas de règle qui impose que le libellé d'une convocation angolaise corresponde au libellé d'une convocation belge, comme le soutient la partie requérante en termes de requête, il n'en reste pas moins que ce document ne comporte aucun motif de sorte qu'il ne peut fournir aucune indication concernant le bien-fondé des craintes alléguées par la partie requérante. En outre, le Conseil relève que la partie requérante déclare au cours de son audition qu'elle devait se rendre aux investigations criminelles à Cabinda, précisant qu'il s'agit du bureau à Tchiowa à Cabinda or après analyse du dossier administratif, le Conseil constate que, d'une part, ce document ne fait aucune allusion à Tchiowa, et que d'autre part, cette convocation émane de la Direction provinciale des investigations criminelles de Luanda et non du Cabinda (dossier administratif, pièce 4, rapport d'audition du 17 octobre 2011, p.4-5).

En ce qui concerne l'attestation du FLEC émise le 11 juillet 2011 par le pasteur K., le Conseil observe, à l'instar de la partie défenderesse que ce document émane d'une personne résidant en Belgique, qui n'est pas un témoin direct des faits invoqués par la partie requérante, faits auxquels elle ne fait d'ailleurs aucune allusion. Il a ainsi pu être légitimement considéré par la partie défenderesse que ce document n'apporte aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits invoqués par la partie requérante lors de sa première demande d'asile. Elle ne permet en effet pas d'établir la réalité de l'adhésion de la partie requérante au FLEC-Rénové en Angola, précédemment remise en cause par la partie défenderesse et le Conseil de céans dans son arrêt n°62.915 du 9 juin 2011.

En ce qui concerne l'attestation psychologique, la partie requérante soutient que « *ses troubles de concentration et ses pertes de mémoire sont des conséquences directes des persécutions subies en Angola et que ces troubles et pertes de mémoire ont pu influencer la première et la seconde audition* ». Elle précise également que « *sauf à s'inscrire en faux contre le rapport médical dressé par le médecin [...] le Commissariat général est malvenu de remettre en doute la véracité du résultat des analyses effectuées par le spécialiste de la santé mentale et que l'argument selon lequel, ce certificat médical ne saurait à lui seul rétablir la crédibilité du récit du requérant est une argumentation lapidaire* ». Le Conseil constate que la partie requérante justifie, en termes de requête, ses imprécisions et son manque de connaissance du FLEC par des troubles de mémoire et de concentration, or la partie requérante n'a, à aucun moment, lors de sa première demande d'asile, fait allusion à de tels problèmes.

Le Conseil ne met nullement en cause l'expertise médicale ou psychologique d'un médecin, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des suppositions quant à leur origine ; par contre, il considère que, ce faisant, le médecin ou le psychologue ne peuvent pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés (voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n°2 468). Ainsi, l'attestation établie par le Dr (G), qui mentionne que le requérant est atteint notamment de « *syndrome de stress post-traumatique* » et qu'il revit les atrocités qu'il a vécues dans son pays, doit certes être lue comme attestant un lien entre le traumatisme constaté et des événements vécus par le requérant ; par contre, elle n'est pas habilitée à établir que ces événements sont effectivement ceux qu'invoque le requérant pour fonder sa demande d'asile mais que les propos du requérant empêchent de tenir pour crédibles. Pareille affirmation ne peut être comprise que comme une supposition avancée par le médecin ou le psychologue qui a rédigé l'attestation. En tout état de cause, elle ne permet pas en l'occurrence de rétablir la crédibilité gravement défaillante des propos du requérant concernant l'élément déclencheur du départ de son pays, à savoir les accusations de lien avec les terroristes portées à son encontre par ses autorités nationales. »)

En ce que la partie requérante soutient qu'en cas de doute sur ce certificat médical, il appartenait à la partie défenderesse d'effectuer des instructions complémentaires, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, s'agissant de la carte d'identité de la partie requérante, ce document ne fait qu'attester de l'identité de celle-ci, élément qui en soi n'est pas contesté par la partie défenderesse.

Quant aux documents qui attestent du militantisme de la partie requérante auprès du FLEC en Belgique, soit sa carte de membre et l'attestation de son affiliation datée du 11 avril 2011, le Conseil estime qu'ils ne sont pas de nature à inverser le sens de la décision attaquée. Ils ne permettent en effet pas de tirer des conclusions quant aux persécutions dont la partie requérante se dit avoir été victime en Angola. Par ailleurs, le Conseil observe après lecture du dossier administratif, que c'est seulement sur base de propos tenus par un angolais qu'elle a rencontré, que la partie requérante affirme que « *le MPLA a des*

éléments qui les suivent en Belgique » mais que ses affirmations ne reposent sur aucun fondement concret.

Ainsi, le simple fait que la partie requérante se soit récemment affiliée au FLEC en Belgique, ait participé à une manifestation et à quelques réunions ne permet pas d'établir que la partie requérante risquerait d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou qu'elle encourrait, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, en cas de retour dans son pays.

Partant, les éléments apportés à l'appui de la seconde demande de protection internationale du requérant ne peuvent emporter la conclusion que la décision eût été différente si ils avaient été portés en temps utile à la connaissance du juge qui a pris la première décision.

Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. Les moyens qui y sont formulés ont trait, pour l'essentiel, à l'obligation de motivation de la partie défenderesse et à la crédibilité du récit du requérant mais n'emportent pas la conviction que la décision prise dans le cadre de la première demande d'asile aurait été différente si les éléments apportés dans le cadre de la seconde demande d'asile avaient été soumis à l'appréciation du juge qui a pris la première décision.

Pour le surplus, quant au bénéfice du doute que sollicite la partie requérante, le Conseil rappelle la teneur de l'article 57/7 ter de la loi du 15 décembre 1980 qui dispose que « Le Commissaire général peut, lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, juger la demande d'asile crédible si les conditions suivantes sont remplies : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande; b) tous les éléments pertinents en possession du demandeur d'asile ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande; d) le demandeur d'asile a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, ou a pu avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ». En l'espèce, le Conseil considère que la partie requérante ne remplit pas les conditions précitées, notamment celles reprises sous le point c), de sorte qu'il ne peut être fait grief à la partie défenderesse de ne pas lui avoir accordé le bénéfice du doute.

Enfin, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation en Angola correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

6. L'examen de la demande d'annulation.

La requête demande, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision entreprise.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente-et-un janvier deux mille douze par :

Mme M. BUISSERET,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. R. ISHEMA,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

R. ISHEMA

M. BUISSERET